
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mercredi 22 septembre 2010 à 19 h
maison de la culture Maisonneuve, 4200, rue Ontario Est, Montréal**

PRÉSENCES :

Monsieur Réal MÉNARD, maire d'arrondissement
Monsieur Laurent BLANCHARD, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Louise HAREL, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Monsieur Gaëtan PRIMEAU, conseiller du district de Tétéreaultville
Madame Lyn THÉRIAULT, conseillère du district de Louis-Riel

**FORMANT QUORUM ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR RÉAL MÉNARD,
MAIRE D'ARRONDISSEMENT**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Madame Josée Guy, directrice d'arrondissement
Monsieur Claude B. Plante, directeur, Direction des services administratifs
Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Monsieur Michel Fachinetti, directeur, Direction des travaux publics
Madame Michèle Giroux, directrice, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
M^e Julie Doyon, secrétaire d'arrondissement

ET

Monsieur Mario Fournier, commandant et chef d'unité, Missions internationales, Direction de l'administration, S.P.V.M.
Monsieur Martin Dea, commandant, poste de quartier 23 du S.P.V.M.
Monsieur Gilles Ducharme, Chef de division administration régions 10, 11 et 12, Sécurité incendie de Montréal.

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 25 citoyens-nes.

Ouverture de la séance

Le maire d'arrondissement déclare la séance ouverte à 19 h 00.

CA10 27 0384

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'ouvrir la séance ordinaire du conseil d'arrondissement à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0385

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de suspendre la séance du conseil d'arrondissement à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0386

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de reprendre la séance du conseil d'arrondissement à 19 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0387

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'amender l'ordre du jour de la façon suivante :

Ajout à l'ordre du jour de l'article 44.03 :

44.03 Édicter une ordonnance permettant à la Société de transport de Montréal (STM) d'installer un ballon publicitaire sur l'édicule « Radisson Nord » du métro Radisson et sur l'édicule « Langelier Sud-Est » du métro Langelier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0388

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter l'ordre du jour, tel qu'amendé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proclamations et déclarations

Le maire d'arrondissement, Monsieur Réal Ménard, rappelle aux citoyens de compléter le diagnostic résidentiel d'Hydro-Québec ce qui permettra de réaliser deux projets dans l'arrondissement.

Il souligne que c'est la dernière participation de Monsieur André-Yves Rompré au conseil d'arrondissement car il quitte l'arrondissement pour relever de nouveaux défis.

Il autorise Vincent Allarie, journaliste de la radio CIBL, à enregistrer les travaux du conseil d'arrondissement.

Période de questions des citoyens-nes sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1-

Question concernant l'article 47.05 de l'ordre du jour.

Il demande que l'arrondissement retarde l'adoption du deuxième projet de résolution du projet particulier PP27-0132 dont l'objet principal est de modifier le projet particulier PP27-0078 en vue d'autoriser la transformation du rez-de-chaussée à des fins résidentielles de trois bâtiments, situés à l'angle nord-ouest des rues Ontario et Viau.
Dépôt d'un document.

Monsieur Laurent Blanchard répond au citoyen.

2-

Question concernant l'article 47.06 de l'ordre du jour.

Elle veut connaître les particularités de ce projet et les différences avec le projet présenté l'année dernière.

Elle demande si le Centre jeunesse sera encore locataire de cet immeuble.

Question concernant l'article 20.01 de l'ordre du jour.

Elle demande si les citoyens ou la Société d'animation de la Promenade Bellerive seront consultés concernant les accès à la piscine L.O. Taillon à partir du parc.

Question concernant l'article 44.03 de l'ordre du jour.

Elle demande qu'elle est la nature du dossier.

Monsieur Réal Ménard et Monsieur Gaëtan Primeau répondent à la citoyenne.

Aucune intervention sur la dérogation mineure relative à l'installation d'un module de climatisation en cour avant desservant le Planétarium, localisé du côté nord de l'avenue Pierre-De Coubertin, entre la rue Viau et le boulevard Pie-IX (les Muséums nature de Montréal).

Aucune intervention sur la dérogation mineure relative à la hauteur en mètres et en vue de permettre le maintien d'une saillie dans une marge pour un bâtiment résidentiel situé au 2111, avenue d'Orléans (lot projeté 4 657 744) entre les rues de Rouen et Ontario Est.

CA10 27 0389

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de corriger le nom de Monsieur Renaud Côté par le nom de Monsieur Daniel Savard dans la rubrique des présences;

d'approuver le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 août 2010 à 18 h 30, corrigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0390

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de corriger le nom de Monsieur Renaud Côté par le nom de monsieur Daniel Savard dans la rubrique des présences;

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 25 août 2010 à 19 h, corrigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0391

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'octroyer et de ratifier huit contributions financières pour une somme totale de 9 028,15 \$ aux organismes suivants :

Organisme : Fondation du Docteur Julien

Projet : Demande de commandite - Étudiants dans la course

District : Tous

Montant : 300 \$

Organisme : Musée du Château Dufresne

Projet : Fête traditionnelle de la mi-carême

District : Hochelaga

Montant : 5 000 \$

Organisme : Association des retraités de la Résidence Hochelaga Aird

Projet : Contribution financière annuelle

District : Hochelaga

Montant : 300 \$

Organisme : CDCEIM

Projet : Remboursement de la facture pour assurances de la CDCEIM pour activités tenues à l'été 2010 à la promenade Bellerive

District : Tétreaultville

Montant : 1 128,15 \$

Organisme : Solidarité Mercier-Est

Projet : Concours photo « Mercier-Est devant vos objectifs »

District : Tétreaultville

Montant : 500 \$

Organisme : Jeunesse en Action Communauté Penuel

Projet : Contribution financière pour l'organisation du festival au centre Pierre-Charbonneau

District : Hochelaga

Montant : 500 \$

Organisme : Nuit des sans-abri 2010

Projet : Contribution à la 21^e édition de cet événement

District : Hochelaga - Maisonneuve-Longue-Pointe

Montant : 1 000 \$

Organisme : Arc-en-ciel d'Afrique

Projet : Soutien pour la participation aux célébrations de la fierté LGBTQIA 2010.

District : Hochelaga

Montant : 300 \$

d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105144016

CA10 27 0392

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'autoriser une dépense de 390 \$, provenant du budget de soutien aux élus(e)s, pour l'année 2010, pour leur participation à divers événements :

Organisme : Fondation les amis(es) de la Dauphinelle
Participation : Spectacle bénéfique
Montant : 390 \$ (2 billets à 195 \$)
Participants : Mairie
Date : Le mercredi 27 octobre 2010

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105144017

CA10 27 0393

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'approuver la convention entre l'Arrondissement et l'organisme « Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur » pour l'enlèvement des graffitis sur le territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;

d'autoriser une contribution financière additionnelle de 20 000 \$ comme soutien financier à l'organisme dans le cadre de cette activité;

d'autoriser Monsieur Michel Fachinetti, directeur, Direction des travaux publics de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100575004

CA10 27 0394

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

de ratifier la convention intervenue entre la Ville de Montréal et PACT de rue pour la réalisation du projet « Tu sors de la rue » qui s'inscrit dans le cadre du programme de « Prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue » 2010;

de verser une contribution financière de 11 708 \$ pour la période du 13 septembre 2010 au 22 avril 2011;

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101221016

CA10 27 0395

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'attribuer à Cardin Ramirez Julien un contrat pour préparer les plans et devis et faire la surveillance de chantier, pour une somme de 112 875 \$, taxes incluses;

d'autoriser une dépense de 112 875 \$, taxes incluses, pour s'adjoindre les services professionnels d'experts-conseils en architecture pour la mise aux normes et la réfection de la piscine et du chalet du parc L.O.- Taillon;

de ratifier une dépense de 6 670,91 \$ à Inspec-sol pour les honoraires professionnels pour les études techniques et environnementales;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104345009

CA10 27 0396

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'attribuer à LVM inc. un contrat pour les études de caractérisation de sols pour les parcs Félix-Leclerc et Lalancette, pour une somme de 73 010,73 \$, taxes incluses;

d'autoriser une dépense de 73 010,73 \$, taxes incluses pour ce contrat;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104345013

CA10 27 0397

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'attribuer à Avantage sport un contrat pour la fourniture et la mise en place du revêtement synthétique destiné à la coursive des gradins, pour une somme de 57 927,45 \$, taxes incluses, conditionnellement à l'obtention d'un avis favorable du Service des finances, Direction de la gestion financière;

d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105144014

CA10 27 0398

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'autoriser une dépense totale de 63 720,20 \$ comprenant le contrat attribué à Avantage sport pour la fourniture et la mise en place du revêtement synthétique destiné à la coursive des gradins, pour une somme de 57 927,45 \$, les taxes incluses, les frais accessoires et les contingences, le cas échéant;

d'affecter une somme de 48 718,08 \$ du surplus de l'arrondissement au financement de cette dépense;

d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105144014

CA10 27 0399

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'attribuer à Bergeron Bouthillier, architectes un contrat pour la préparation des plans et devis et faire la surveillance de chantier, au prix de sa soumission, pour une somme de 8 917,13 \$, taxes incluses;

de ratifier une dépense totale de 8 917,13 \$ pour la préparation des plans et devis pour la surveillance de chantier pour la réfection du revêtement de la toiture du hall du centre Pierre-Charbonneau;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100224001

CA10 27 0400

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de modifier le contrat de location d'un tracteur-chargeur sur roues de Nortrax, attribué par la résolution CA09 270420, afin de décaler les années de location pour la période hivernale passant de 2009-2014 à 2010-2015;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102775011

CA10 27 0401

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'autoriser la modification de la résolution CA10 270060, pour changer une benne de marque Leach, modèle 2R111-25 de 25 v.cu. pour une benne de modèle 2R111-20 de 20 v.cu.;

de ratifier la commande chez le fournisseur Groupe environnemental Labrie inc., pour une somme additionnelle de 2 365,86 \$, taxes incluses;

de ratifier l'augmentation de la dépense nette de 2 261,06 \$;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102775013

CA10 27 0402

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'entériner l'accord de projet d'harmonisation FLI / SOLIDE de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

d'abroger la résolution CA10 270157 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 20 avril 2010 (1101390003);

de désigner Monsieur Renaud Fortin, commissaire au développement économique au conseil d'administration de la nouvelle SOLIDE de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ainsi qu'au sein du comité d'investissement commun (CIC), le rôle de ce comité étant d'appliquer la politique d'investissement commune de la convention de partenariat entre le CLD et la SOLIDE;

de demander au conseil d'agglomération pour l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de :

- d'accepter de jumeler les fonds FLI et SOLIDE pour lesquels une entente a été convenue entre le CLD de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et la nouvelle SOLIDE de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve afin de consolider l'offre de financement et d'en faciliter l'accès aux entrepreneurs;

- de désigner Monsieur Renaud Fortin, commissaire au développement économique au conseil d'administration de la nouvelle SOLIDE de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ainsi qu'au sein du comité d'investissement commun (CIC), le rôle de ce comité étant d'appliquer la politique d'investissement commune de la convention de partenariat entre le CLD et la SOLIDE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100960005

CA10 27 0403

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

de réaffecter des montants budgétaires dans le cadre du programme de réfection routière 2010;

de ratifier les dépenses inhérentes aux réparations des puisards et regards (corrélatifs) en sus des montants planifiés antérieurement et;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100268001

CA10 27 0404

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Réal MÉNARD

Et résolu :

d'adopter la Déclaration sur le sport régional « La collaboration au bénéfice de nos jeunes »;

de transmettre cette résolution au conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101299001

CA10 27 0405

Avis de motion est donné par Monsieur Réal Ménard, qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, le Règlement RCA06-27005-1 modifiant le Règlement de la régie interne du conseil d'arrondissement (RCA06-27005) dont l'objet principal est d'introduire la possibilité de regrouper certains dossiers de l'ordre du jour pour les adopter en bloc.

1103304008

CA10 27 0406

Attendu qu'une copie du Règlement 01-275-64 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de modifier les exigences de zonage relatives à l'apparence des maisons de vétérans;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'adopter le Règlement 01-275-64 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103303006

CA10 27 0407

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

de modifier le Règlement 01-275-65 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) de la façon suivante :

à l'article 6 remplacer le sous-paragraphe 11 par le sous-paragraphe 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103303008

CA10 27 0408

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter le second projet du Règlement 01-275-65, modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer des éléments de précision et de nouvelles dispositions concernant certains usages sur la rue Sainte-Catherine Est, tel qu'amendé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103303008

CA10 27 0409

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'adopter le second projet du Règlement 01-275-63, modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de créer un nouveau secteur où les trois modes d'implantation sont autorisés (isolé, jumelé et contigu) et de corriger le plan intitulé «TID-3» pour y inscrire un taux d'implantation de 70 %.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603008

CA10 27 0410

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'implanter une signalisation d'interdiction de stationnement en tout temps du 1^{er} avril au 1^{er} décembre en face des accès des camions des jardins communautaires suivants :

- B.P. Tétreaultville - rue Duchesneau entre les rues de Marseille et de Teck;
- Maisonneuve - rue de Rouen entre les avenues Letourneux et Bennett;
- Pierre-Bernard - rue Bisailon entre le boulevard Pierre-Bernard et l'allée Dumont.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103478007

CA10 27 0411

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 8);

d'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, art. 3), une ordonnance permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons non-alcoolisées, ainsi que de consommer des boissons non-alcoolisées, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 8);

d'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, art. 20), une ordonnance permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 8);

de ratifier l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés au Tableau des événements sur le domaine public 2010 (partie 8) et les dérogations aux règlements s'y rattachant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091295003

CA10 27 0412

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'autoriser l'installation de pastilles (format 36 pouces) autocollantes et antidérapantes, sur les trottoirs, selon les sites identifiés dans le tableau joint au sommaire décisionnel;

d'édicter en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (*R.R.V.M., c. P-12.2, art. 7*) une ordonnance permettant d'installer des pastilles (format 36 pouces) autocollantes et antidérapantes, sur les trottoirs, selon les sites identifiés dans le tableau joint au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100575005

CA10 27 0413

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'édicter dans le cadre de la campagne de sensibilisation de la Société de transport de Montréal, en vertu de l'article 516 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), une ordonnance autorisant l'installation d'un ballon publicitaire par la Société de transport de Montréal, portant des messages sociétaux démontrant les bienfaits de l'utilisation des transports collectifs, sur l'édicule « Radisson Nord » du métro Radisson et sur l'édicule « Langelier Sud-Est » du métro Langelier, du 4 octobre 2010 au 4 janvier 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103520005

CA10 27 0414

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter la résolution résiduelle autorisant le projet particulier PP27-0121, telle qu'elle est libellée ci-dessous :

SECTION I AUTORISATION

1. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable, sont autorisées :

a) la démolition du bâtiment portant le numéro civique 2245, avenue de La Salle située sur le lot 1 878 243;

b) la construction d'un bâtiment aux fins de logements sur le lot 1 878 243 aux conditions spécifiées à la présente résolution;

c) la construction d'un bâtiment aux fins de logements sur le lot 1 880 156 aux conditions spécifiées à la présente résolution,

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 34, 46, 47, 52, 60, 60.1, 62, 81, 87, 124, 217, 218, 221, 256, 257, 258 et 259 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION II CONDITIONS

2. Cette autorisation est assortie des conditions prévues à la présente section.

Sous-section I

Cadre bâti

3. L'implantation des bâtiments sur les terrains doit être conforme à la feuille 2 préparée par l'Atelier Chaloub Beaulieu architectes et estampillées le 16 février 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joints à l'annexe A.

4 La hauteur du bâtiment situé sur le lot 1 880 156 doit être conforme aux feuilles 7, 8, 9, 10 et 11 préparées par l'Atelier Chaloub Beaulieu architectes et estampillées le 16 février 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joints à l'annexe A.

5. L'apparence des façades des bâtiments doit être conforme aux feuilles 10 et 11 préparées par l'Atelier Chaloub Beaulieu, architectes et estampillées le 16 février 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joints à l'annexe A ainsi qu'aux feuilles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 préparées par l'Atelier Chaloub Beaulieu, architectes et estampillées le 19 avril 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joints à l'annexe B.

6. Malgré l'article 5, la couleur de la maçonnerie, des panneaux architecturaux et du verre sérigraphié doit être approuvée conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Ces couleurs doivent tendre à s'harmoniser avec celles des façades des bâtiments limitrophes.

7. Un équipement mécanique ne doit pas être visible depuis une voie publique adjacente au terrain.

Sous-section II

Usages

8. Seulement l'usage « logement » est autorisé dans les bâtiments. Sur le lot 1 880 156 est autorisé un maximum de 8 logements.

Sous-section II

Aménagement paysager

9. L'aménagement paysager sur le lot 1 878 243 doit comporter au moins 4 arbres.

10. Les arbres visés à l'article 12 doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux.

11. Un arbre à planter doit avoir une hauteur minimale de 2 m et un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm, mesurés à 1,30 m du sol.

12. Une plantation doit être maintenue en bon état général d'entretien et de conservation, et être remplacée au besoin.

Sous-section III

Dispositions relatives aux nuisances

13. Aucun usage de la famille de commerce ou d'industrie n'est autorisé dans un bâtiment abritant un logement ou dans une cour d'un bâtiment abritant un logement.

SECTION IV

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

14. Le permis de démolition et le permis de construction doivent être délivrés simultanément.

15. Les travaux de démolition doivent débuter dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur de présente la résolution.

16. Les travaux de construction doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

17. L'aménagement paysager prévu doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

18. Si les délais fixés aux articles 18, 19 ou 20 ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

19. La demande de permis de démolition doit être accompagnée d'une garantie bancaire au montant de 379 750 \$ afin d'assurer la réalisation du projet de reconstruction. La garantie bancaire est remise au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et, au choix du requérant, consiste en l'une des valeurs suivantes :

1° une lettre de garantie;

2° des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3° une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances L.R.Q., c.A-32.

20. La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante jours suivant la réalisation complète des travaux. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser le directeur de son annulation.

21. Si, à l'expiration des délais fixés conformément aux articles 18, 19 ou 20, les travaux exigés ne sont pas terminés, la Ville conserve la garantie fournie par le requérant.

22. Si aucun travail de démolition n'a été entrepris en vertu d'un permis et que ce permis est périmé et les droits qu'il confère au propriétaire sont perdus, la Ville remet la garantie fournie.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

23. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 27.

24. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° S'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462022

CA10 27 0415

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0127, telle qu'elle est libellée ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

2. Le projet particulier PP27-0109 est modifié par l'ajout après l'article 6 de l'article suivant :

« **6.1** Malgré les dispositions apparaissant à l'article 6, le mur extérieur du bâtiment C donnant du côté du jardin peut disposer d'un pourcentage de maçonnerie minimal de 54 % à condition d'utiliser des panneaux de fibrociment de type « Sym-Kaw » ou l'équivalent de couleur rouge.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603007

CA10 27 0416

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0131 dont l'objet vise à modifier le projet particulier PP27-0119, d'autoriser l'empiètement d'une marquise dans une section de cour avant située dans le prolongement d'un secteur d'habitation pour l'immeuble situé au 6920, rue Sherbrooke Est aux conditions suivantes :

l'implantation de la marquise devant servir d'abri aux pompes d'essence ne doit pas empiéter de plus de quatre mètres dans la section de la cour avant située dans le prolongement du secteur d'habitation donnant sur l'avenue Haig;

la construction d'une clôture de bois d'une hauteur de deux mètres sur la limite sud du terrain;

l'aménagement d'un mur végétal pour camoufler la clôture située du côté ouest de la propriété, près de l'enclos à déchets de manière à créer un écran visuel, cette plantation devra être maintenue en bon état;

la construction de la clôture ainsi que la plantation prévues devront être réalisées et terminées dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction de la marquise;

d'appliquer, advenant le défaut du propriétaire de se conformer, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02-27009).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103303007

CA10 27 0417

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter le second projet de résolution pour le projet particulier PP27-0129, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé des lots numéro 1 881 716 et 1 881 448 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, la démolition de deux bâtiments industriels sis respectivement au 2310 et aux 2320 à 2330 avenue Aird et la construction de deux immeubles résidentiels sont autorisées aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 10, 52, 60, 63, 81 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III USAGES

4. Seule l'occupation à des fins d'habitation est autorisée sur le site.

5. Le nombre de logements maximum doit se limiter à 128.

SECTION IV CONDITIONS

6. La brique d'argile doit être utilisée comme élément de maçonnerie pour tous les murs des deux bâtiments.

7. Les ouvertures et les garde-corps doivent être assortis à la coloration du matériau utilisé pour le recouvrement extérieur et de teinte moyenne ou foncée.

8. Les fenêtres doivent être munies d'un cadrage composé d'aluminium à l'extérieur et de PVC à l'intérieur.

9. Les cours anglaises sont interdites en cour avant.

10. Aucune case de stationnement ne doit être aménagée à l'extérieur.

11. Les bâtiments doivent être munis de l'alimentation électrique et des canalisations nécessaires (puits techniques) pour permettre l'installation d'un système de climatisation autonome pour chaque unité de logement.

12. L'installation d'antennes paraboliques sur tous les murs ou sur l'ensemble des garde-corps du bâtiment est interdite. Seule l'installation d'antennes paraboliques sur le toit de l'immeuble non visible de la voie publique est permise.

SECTION V CONDITIONS ASSORTIE À LA DÉMOLITION

13. Il est permis de démolir les bâtiments portant les numéros 2310 et aux 2320 à 2330 avenue Aird à la condition que la demande de permis de démolition soit accompagnée d'une demande de permis de construction pour un projet d'habitation sur le même emplacement et du dépôt de deux lettres de garantie bancaire distinctes et irrévocables au montant de 138 500 \$ chacune pour une somme totalisant 277 000 \$.

14. Une première lettre de garantie bancaire pourra être remise au demandeur lors la complétion des travaux de construction d'au moins un des bâtiments projetés.

15. Le dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 30 000 \$ est exigé et maintenu jusqu'à la fin des travaux d'aménagement des espaces libres.

16. Le délai de réalisation des deux bâtiments résidentiels est de 24 mois suivant la démolition.

SECTION VI IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE, HAUTEUR, MATÉRIAUX ET ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

17. La volumétrie, l'implantation, matériaux, hauteur et alignement de construction doivent être conformes aux plans joints à l'annexe A.

18. L'alignement de construction peut varier de plus ou moins 10 centimètres.

19. La hauteur en mètres peut varier de plus ou moins un mètre.

20. Tous les bâtiments projetés doivent compter obligatoirement 4 étages.

SECTION VII AMÉNAGEMENT PAYSAGER

21. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un aménagement paysager conforme au plan intitulé «Plan concept d'aménagement» joint à l'annexe A.

SECTION VIII DÉLAI DE RÉALISATION

22. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION IX DISPOSITIONS PÉNALES

23. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, (RCA02 27009, modifié).

SECTION X ENTRÉE EN VIGUEUR

24. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Plans intitulés « Plan concept d'aménagement » préparés par la firme d'architectes-paysagistes Hodgins et associés datés du 19 juillet 2010 et estampillés le 27 juillet 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.

ANNEXE B

Plans intitulés : « Plan d'implantation », « Élévation arrière, élévation avenue Aird/Bennett » et « Élévation latérale, Élévation arrière », préparés par Marco Manini, architecte, datés du 12 juillet 2010 et estampillés le 27 juillet 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603010

CA10 27 0418

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

de reporter l'étude du projet particulier PP27-0132 à une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603011

CA10 27 0419

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'autoriser le projet particulier PP27-0134 dont l'objet vise à modifier le projet particulier PP27-0117 concernant l'implantation, l'apparence ainsi que le nombre d'unités de stationnement pour l'immeuble situé au 8215, rue Hochelaga selon les dispositions suivantes :

modifier la résolution CA09 270457 du 24 novembre 2009 pour les éléments suivants :

- L'article 3 de la section II « Autorisation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :
 - « 3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable, est autorisé sur le territoire visé à l'article 2 :
 - a) la démolition du bâtiment portant le numéro civique 8215, de la rue Hochelaga
 - b) la construction d'un bâtiment de trois étages aux fins des usages « bureau », « clinique médicale » ou « institution financière ».
 - c) l'aménagement d'au moins 10 unités de stationnement en « sous-sol. ».

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 21, 26, 52, 55, 56, 81, 164 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

- L'article 5 de la sous-section I « Construction » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 5. Doivent être conformes aux feuilles identifiées ES-100, ES-101, ES-102, ES-103, ES-104, ES-202, ES-203, ES-204, ES-205, ES-300, ES-301, ES-400, ES-401 et ES-403 préparées par Martin, Marcotte/Beinhaker, architectes le 1^{er} juin 2010 et estampillées le 15 juin 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et aux entreprises et joint à l'annexe A :

a) le nombre d'unités de stationnement, la hauteur, l'implantation et l'apparence des façades du bâtiment;

b) l'apparence et le positionnement des cages d'escaliers. »

- L'article 10 de la sous-section II « Occupation des cours » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 10. La superficie et l'implantation de la terrasse devront être conformes à la feuille ES-100 préparée par Martin, Marcotte/Beinhaker, architectes le 1^{er} juin 2010 et estampillée le 15 juin 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises et joint à l'annexe A. »

- L'article 20 de la section IV « Délivrance des permis et délais de réalisation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 20. Les travaux de démolition doivent débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. »

- L'article 21 de la section IV « Délivrance des permis et délais de réalisation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 21. Les travaux de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. »

- L'article 23 de la section IV « Délivrance des permis et délais de réalisation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 23. La présente résolution est révoquée dans l'éventualité du non respect de l'exigence décrite à l'article 21. »

- L'article 26 de la section IV « Délivrance des permis et délais de réalisation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 26. Si à l'expiration du délai fixé conformément à l'article 21, les travaux exigés ne sont pas débutés, la Ville conserve la garantie bancaire fournie par le requérant. »

d'appliquer, advenant le défaut du propriétaire de se conformer, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103303009

CA10 27 0420

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02-27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'adopter le premier projet de résolution pour le projet particulier PP27-0136, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé du lot numéro 1 879 634 et d'une partie du lot 1 879 632 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Montréal tel qu'il est délimité sur le plan de l'annexe A.

SECTION II AUTORISATION

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, il est permis de procéder à l'agrandissement du bâtiment occupé par le Biodôme afin qu'y soit implanté le Planétarium et aux lotissements requis.

À ces fins, il est notamment permis de déroger à la définition des mots « terrain » et « bâtiment » apparaissant à l'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (01-275), aux articles 81 et 87 de ce règlement, à la définition du mot « terrain » apparaissant à l'article 1 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003, tel qu'il est modifié), aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10, ainsi qu'à l'article 18 de ce dernier règlement. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III TERRAIN ET BÂTIMENT

4. Le territoire d'application visé à l'article 2 constitue un terrain au sens du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003, tel qu'il est modifié).

5. Le Biodôme et le Planétarium constituent un bâtiment au sens du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

SECTION IV DÉLAI DE RÉALISATION

6. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

7. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009, tel qu'il est modifié).

SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Plan numéroté « 1100 603 018 » préparé par la Ville de Montréal estampillé le 16 septembre 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603018

CA10 27 0421

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'adopter le premier projet de résolution pour le projet particulier PP27-0137, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur l'emplacement composé du lot 1 560 081 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement décrit à l'article 2, l'agrandissement d'un bâtiment industriel à des fins de studio de production servant à la répétition de spectacle situé au, 5200 rue Hochelaga, est autorisé aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger au paragraphe 1 de l'article 10 et à l'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III CONDITIONS

4. L'agrandissement du bâtiment doit compter une hauteur maximale de 24,9 mètres.

5. La hauteur peut varier de plus ou moins un mètre.

SECTION IV MATÉRIAUX, ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION, IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

6. L'alignement de construction, la volumétrie, l'implantation, la hauteur et les matériaux doivent être conformes aux plans joints à l'annexe A.

SECTION V APPARENCE

7. Les travaux non-conformes relatifs aux matériaux décrits aux plans de l'annexe A peuvent être autorisés selon les dispositions prévues à l'article 88 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

SECTION VI DÉLAI DE RÉALISATION

8. L'agrandissement autorisé par la présente résolution doit débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

9. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, (RCA02 27009, modifié).

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

10. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Plans préparés par Marc Blouin architecte, intitulés ,« Implantation »,« Plan rez-de-chaussée »,« Élévation ouest »,« Élévation sud »,« Élévation est »,« Élévation nord » et « matérialité de l'enveloppe », estampillés le 16 septembre 2010 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603019

CA10 27 0422

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Réal MÉNARD

Et résolu :

d'accorder une dérogation mineure en vue de permettre l'installation d'un module de climatisation en cour avant desservant le Planétarium, localisé du côté nord de l'avenue Pierre-De Coubertin, entre la rue Viau et le boulevard Pie-IX (les Muséums nature de Montréal).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603016

CA10 27 0423

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'accorder une dérogation mineure en vue de permettre le maintien d'une saillie dans une marge pour un bâtiment résidentiel situé au 2111, avenue d'Orléans entre les rues de Rouen et Ontario Est (Darcon inc.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100603017

CA10 27 0424

Le maire d'arrondissement fait la lecture du Rapport du maire sur la situation financière de l'arrondissement, l'évolution budgétaire au 31 juillet 2010. Ce rapport ainsi que la liste des contrats de 25 000 \$ et plus sont déposés aux archives de l'arrondissement.

Dépôt aux archives de l'arrondissement du Rapport des statistiques mensuelles des permis et inspections.

Dépôt aux archives de l'arrondissement du Rapport des décisions déléguées prises par les directions de l'arrondissement et la liste des bons de commande pour la période du 1^{er} au 30 avril 2010.

Dépôt aux archives de l'arrondissement du Rapport des décisions déléguées prises par les directions de l'arrondissement et la liste des bons de commande pour la période du 1^{er} au 31 mai 2010.

Dépôt aux archives de l'arrondissement du certificat du résultat du registre référendaire pour le projet particulier PP27-0121, tenu le 14 septembre 2010.

CA10 27 425

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de suspendre la séance du conseil d'arrondissement à 20 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA10 27 0426

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

de reprendre la séance du conseil d'arrondissement à 20 h 36.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions des membres du conseil d'arrondissement

Aucune question des membres du conseil d'arrondissement.

Période de questions des citoyens-nes d'ordre général

La période de questions débute à 20 h 37.

1- Elle remercie Monsieur Réal Ménard pour son implication dans la résolution du problème de bruit à des heures indues au moment de la livraison dans l'aire de chargement du Provigo du 210, rue Des Ormeaux.

Elle mentionne qu'une entente avec le marché d'alimentation interdisait la livraison entre 23 h et 7 h et que l'entente n'a pas été respectée et qu'une plainte officielle a été déposée au Bureau Accès Montréal, le 9 septembre dernier.

Elle demande si l'arrondissement devrait légiférer la question des heures de livraison.

Monsieur Réal Ménard répond à la citoyenne.

Dépôt d'un document et d'un CD Rom.

2- Il mentionne être impressionné par la démarche de la citoyenne précédente et estime qu'il faut un cadre réglementaire pour régler les problèmes de bruit généré lors des livraisons des marchandises.

Il demande si l'arrondissement dispose d'information sur les sites choisis pour les usines de biométhanisation. Il demande également combien de sites seront situés dans l'est de la Ville et si l'arrondissement a étudié les impacts générés par l'installation d'une telle usine dans les secteurs périphériques de l'arrondissement. Il craint une augmentation de la circulation des camions, si un site s'installe dans l'est de l'île et s'informe si des rencontres sont prévues avec les autres arrondissements.

Il connaît les intentions de la compagnie Junex pour l'exploitation du gaz de schistes à Montréal et il demande si l'arrondissement demandera un moratoire sur l'exploitation des gaz schistes.

Monsieur Réal Ménard et Madame Louise Harel répondent au citoyen.

3- Il s'informe de l'état du dossier relativement au Plan de déplacement et s'il y aura des consultations publiques sur ce sujet.

Monsieur Réal Ménard et Monsieur Gaëtan Primeau répondent au citoyen.

4- Elle mentionne que l'AEC de La Bruère n'a pas encore reçu la poussière de roche pour aplanir le terrain.

Elle remercie Monsieur Réal Ménard pour sa présence lors de la fête canine.

Monsieur Réal Ménard répond à la citoyenne.

- 5- Il demande pourquoi les réponses des élus-es ne sont pas transcrites dans les procès-verbaux et pourquoi les noms des citoyens de la période de questions sont caviardés sur le site de l'arrondissement.
- Il informe le conseil d'arrondissement de l'état des lieux autour de la place Simon-Valois.
- Il mentionne que le marché Métro de la rue Ontario présente une image désolante et le conteneur près du terrain vacant est une source de nuisance pour les riverains.
- Il mentionne également que le développement des pistes cyclables dans ce secteur s'est fait au détriment de la sécurité des piétons et qu'il est très difficile de traverser la rue Ontario au coin de la rue Valois.
- Il informe qu'il manque un feu de circulation au coin de la rue Nicolet ou de la rue Chambly.
- Monsieur Réal Ménard et Monsieur Laurent Blanchard répondent au citoyen.
- 6- Il demande ce que l'arrondissement fera pour améliorer la sécurité piétonne sur l'avenue Pierre-De Coubertin entre les rues Pie IX et Viau.
- Monsieur Réal Ménard, Monsieur Laurent Blanchard et Monsieur Gaëtan Primeau répondent au citoyen.
- 7- Il informe le conseil que des punks près de la piscine du parc Lalancette festoient à des heures indues et dérangent le voisinage.
- Il mentionne que les limites de vitesse ne sont pas respectées sur la rue Nicolet et la situation ne s'améliorera pas suite à la construction qui débutera au collège Maisonneuve.

La période de questions se termine à 21 h 36.

Levée de la séance

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, Monsieur Réal Ménard, déclare la levée de la séance à 21 h 36.

SIGNÉ À MONTRÉAL, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DE NOVEMBRE 2010

Monsieur Réal Ménard
Maire d'arrondissement

M^e Julie DOYON
Secrétaire d'arrondissement

Afin de tenir compte de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les certaines informations de nature nominatives ont été supprimées de cette version électronique.

La version officielle de ce procès-verbal peut être consultée au 5600, rue Hochelaga, bureau RC-30, durant les heures normales d'ouverture.